

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 19 JUIN 2026 à 10h00

DELIBERATION N° 2026/21

PARTICIPATION DU SYNDICAT A UN CONTRAT DE PREVOYANCE LABELLISE

Le comité syndical a été convoqué le 12 juin 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix délibératives : 74

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Messieurs Michel BOREL, Madame Catherine DOUBLET, Messieurs Franck CHASSAGNEUX, Pascal GONON, Jean-François POISSON, Madame Julie TOKHI, Monsieur Cyril VILLARD

Membres titulaires absents représentés :

Daniel ARNAUD représenté par Michel BOREL

Jérôme BANINO représenté par Cyril VILLARD

Didier BERNE représenté par Dominique DECHANDON

Georges ROCHETTE représenté par Pascal GONON

Membres titulaires absents excusés :

Messieurs Joël BREUL, François DRIOL, Olivier JOLY, Jean-François RASCLE

Membres titulaires absents :

Membres suppléants présents :

Madame Nathalie LE GALL, Messieurs Henri BOUTHEON et Dominique DECHANDON

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BOREL

DELIBERATION N°11 DU 19 JUIN 2026

PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT A UN CONTRAT DE PREVOYANCE LABELLISE

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Loire en date du 28 mai 2026,

Le Président rappelle qu'en cas d'absence pour maladie, les règles statutaires applicables aux agents territoriaux entraînent une diminution de leur rémunération. Il appartient donc à chaque agent de se prémunir contre ce risque par la souscription d'un contrat de prévoyance.

La protection sociale complémentaire constitue un élément essentiel de la politique sociale du syndicat. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux employeurs territoriaux de participer financièrement aux garanties de prévoyance souscrites individuellement par les agents, à condition que ces contrats soient labellisés par un organisme accrédité. La labellisation garantit que les contrats proposés respectent des critères de solidarité, de qualité et d'équité définis par l'État.

Chaque agent conserve la liberté de choisir l'organisme assureur de son choix parmi les contrats labellisés.

Afin de soutenir les agents dans leur démarche de protection sociale, il est proposé d'instaurer une participation financière modulée selon l'indice majoré, favorisant ainsi les agents les moins rémunérés.

ARTICLE 1 – OBJET

Le syndicat décide d'instaurer une participation financière au bénéfice de ses agents pour la souscription d'un contrat de prévoyance labellisé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La participation est versée uniquement pour les contrats :

- labellisés conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- souscrits à titre individuel par les agents.

Chaque agent doit fournir chaque année au syndicat une attestation de cotisation à un contrat labellisé.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

A compter du 1^{er} juillet 2026, la participation financière du syndicat au titre du risque « prévoyance » est fixée comme suit, selon l'indice majoré de l'agent :

Tranche d'indice majoré	Montant mensuel brut de la participation
< 400	28 €
>= 400 et < 500	25 €
>= 500	22 €

Cette modulation répond à un objectif d'intérêt social en faveur des agents les moins rémunérés.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2026.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la participation financière obligatoire des employeurs publics ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties minimales obligatoires en prévoyance ainsi que les montants de référence pour la participation employeur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 42 en date du 21 mai 2026.



Après délibération, le comité syndical :

- *Approuve le principe de financement par le syndicat mixte SYDEMER des contrats de prévoyance labellisés souscrits individuellement par les agents ;*
- *Institue une participation financière modulée conformément à l'article 3 ;*
- *Inscrit au budget des exercices 2026 et suivants les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Pour extrait,

Le secrétaire de Séance

Pour le Président,

Le 1^{er} Vice-Président

Michel BOREL

Pascal GONON